02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement du Vieux Port

Règlement intérieur

Préambule

Dans le cadre de la deuxième phase des travaux d'aménagement du Vieux Port, le secteur du quai Nord et plus particulièrement le Môle des pêcheurs et le bas du quai des Martyrs, vont être impactés par ces travaux.

A ce titre les commerces du secteur devront être fermés pendant la durée du chantier qui a été divisé en quatre zones. La durée du chantier est estimée entre 2 et 3 semaines pour chaque zone.

Les commerçants impactés ont demandé réparations à la ville au titre de la perte d'exploitation engendrée par les travaux publics.

Consciente des enjeux économiques liés aux travaux d'aménagement du Vieux Port, la ville de Bastia a décidé, par délibération du 21 décembre 2023, la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques.

Article 1 - Rôle de la commission

Le rôle de cette commission est :

- d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels situés dans la zone d'aménagement suivante :
 - Môle des pêcheurs et le bas du quai des Martyrs

Les professionnels doivent être en exercice 12 mois avant la date de démarrage des travaux sur le secteur concerné

- de proposer au Maire de Bastia, dans des délais raisonnables, une indemnisation à l'amiable pour les préjudices économiques effectifs.

Article 2 - Siège de la commission

Mairie de Bastia

Rue Pierre GIUDICELLI

20410 BASTIA Cedex

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Article 3 – Composition de la commission

A chaque membre désigné nominativement par arrêté du Maire de Bastia est associé un suppléant, à l'exception du président de la commission.

Membres ayant voix délibérative :

- Un Président, Monsieur Timothée GALLAUD, Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun
- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse
- Un représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse
- Un représentant de l'ordre des experts comptables de Corse
- Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Corse.
- Quatre représentants élus de la ville de Bastia
- Un représentant de l'association de défense des intérêts des commerçants

Chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant en cas d'empêchement.

Membres à titre consultatif :

- · Le chef du service du domaine public qui assure le secrétariat de la commission
- · Un représentant de la DGAMR pour les questions financières
- · Un représentant de la DGAAE pour les questions techniques

Des experts pourront être sollicités par le secrétariat de la commission :

- Un expert technique choisi à partir du tableau des experts près la cour administrative d'appel de Marseille et des tribunaux administratifs de son ressort
- Un expert-comptable choisi à partir du tableau des experts près la cour administrative d'appel de Marseille et des tribunaux administratifs de son ressort

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et se fera représenter par son suppléant.

Une rémunération de 400€ brut par commission sera versée au Président pour le travail préalable d'étude de dossier et de rédaction de l'avis rendu. De plus, les frais de déplacements des membres de la commission seront remboursés selon les textes correspondants pour la fonction publique. Les experts sollicités se verront défrayés, sous réserve de présentation de justificatifs, sans toutefois dépasser un plafond maximum dont le montant est fixé à 300€ par demi-journée.

L'expert-comptable membre de la commission en qualité de représentant de l'ordre des experts-comptables, pourra être chargé de l'étude préalable des dossiers. Dans ce cas, une indemnité lui sera versée selon un forfait de 360 € par dossier étudié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Article 4 – Lieu des séances

La commission se réunit :

Mairie de Bastia - Salla Cismonte - rue Pierre Giudicelli - 2410 Bastia Cedex

Article 5 – Périodicité des séances

Le Président fixe un calendrier semestriel des séances. La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

Il réunit la commission, autant que nécessaire compte-tenu du nombre de demandes indemnitaires à traiter et au maximum une fois tous les deux mois.

Le Président fixe l'ordre du jour en lien avec la ville de Bastia et le secrétariat de la commission. La ville de Bastia le transmet par courriel avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, il peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 6 - Organisation des séances

La commission est présidée par le Président.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante.

Article 7 – Tenue et police des séances

La commission délibère en dehors de la présence du public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du pôle Domaine Public de la Ville de Bastia.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre sept jours francs avant la tenue de la séance.

Article 8 – Travaux de la commission

Les dossiers sont présentés par le responsable du pôle Domaine public de la Ville de Bastia, qui a établi un rapport technique et consulte, si nécessaire, les experts.

La commission établit, dans un premier temps, au vu des éléments présentés, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Elle prend connaissance à cette occasion des observations écrites formulées par le demandeur et procède éventuellement aux auditions nécessaires.

Si tel est le cas, la commission, détermine, dans un second temps, le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée.

Ces deux étapes d'instruction pourront se dérouler au cours de la même séance, si d'emblée le principe d'indemnisation ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

Les propositions motivées de la commission sont transmises au Maire de la ville de Bastia pour décision.

Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition simple vis-à-vis du Maire qui seul, statue sur le montant de l'indemnité accordée.

Article 9 - Confidentialité des séances

Les contenus des séances (débats et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Article 10 – Périmètre d'intervention

Peuvent prétendre à indemnisation amiable, les professionnels riverains, victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux d'aménagement du Vieux-Port, secteur du quai Nord et plus particulièrement le Môle des pêcheurs et le bas du quai des Martyrs, effectués sur la voie publique, en subissant des pertes de marge brute.

02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Le demandeur doit être installé sur le tronçon concerné par les travaux plus de 12 mois avant le démarrage des travaux face à son établissement.

Les travaux relevant de la compétence de la commission sont ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Bastia.

Le début de la période ouvrant droit à indemnisation intervient à compter de la date de commencement des travaux sur le tronçon concerné. La fin de cette période intervient à l'achèvement des travaux à l'origine du préjudice.

Article 11 - Cadre d'indemnisation

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Article 12 - Conditions de dépôt des demandes

12.1 Les activités relevant de la commission d'indemnisation à l'amiable

La commission d'indemnisation à l'amiable est ouverte exclusivement aux commerçants, artisans et professions libérales.

12.2 Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Il existe plusieurs possibilités d'obtenir un dossier de demande d'indemnisation :

- en écrivant à la Mairie de Bastia, Rue Pierre Giudicelli 20410 Bastia Cedex,
- en le retirant à l'accueil de l'hôtel de ville ;
- en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site internet de la Ville : https://www.bastia.corsica

12.3 Délai de dépôt des demandes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 2 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires, sauf en cas d'urgence motivée.

12.4 Nombre de demandes

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de deux mois minimum entre deux demandes.

Article 13 – Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

13.1 Pré-instruction des demandes

A réception du dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat de la commission procède à une première analyse purement administrative, afin de vérifier que tous les éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice ont bien été joints par le demandeur. A défaut, un courrier de demande de complément lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

13.2 Rapport technique et avis de la commission sur la poursuite de la procédure

Le secrétariat de la commission, en lien avec les services de la ville de Bastia, doit vérifier dans un premier temps que la demande concerne des travaux entrant dans le périmètre d'intervention de la commission. Ils doivent évaluer la réalité de la gêne occasionnée par le chantier à l'accessibilité ou à la visibilité de l'activité du demandeur (cause, étendue, effet, durée) et s'entretenir directement avec le demandeur. Ils peuvent également solliciter des informations auprès des services de police de la circulation et des services techniques de la Ville, des entreprises en charge des travaux et des maîtres d'œuvre. Ils peuvent solliciter, s'ils le jugent nécessaire, l'avis d'un expert technique.

Le secrétariat de la commission doit consulter tous les documents lui permettant d'avoir une connaissance parfaite de la situation sur le terrain, notamment relatifs aux conditions de circulation et d'accès des véhicules et des piétons.

Au vu des éléments recueillis, le secrétariat de la commission et, s'il a été sollicité, l'expert technique dressent un rapport circonstancié de la situation.

La commission examine le ou les rapports et se prononce sur le bien-fondé de la demande. Si elle ne constate pas de gêne d'accès à l'établissement susceptible d'être qualifiée d'anormale, elle rejette la demande. Dans le cas contraire, elle poursuit l'instruction et fait établir un rapport d'évaluation du préjudice économique.

En cas de rejet, le demandeur est informé des motifs ayant conduit à cette décision.

13.3 Rapport d'évaluation du préjudice économique

Le demandeur s'engage à communiquer au secrétariat de la commission tout document ou information complémentaire qu'il juge utile à l'appréciation du préjudice. En l'absence de production desdits documents ou informations, la demande est classée sans suite par la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



L'analyse comptable ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur.

La proposition d'indemnisation est examinée en fonction de la comptabilité de l'activité professionnelle notamment de la connaissance des chiffres d'affaires hors taxes et de la masse salariale, le cas échéant, des quatre années d'exercice antérieures à la période de travaux, ainsi que la marge brute globale de l'établissement concerné, et un examen attentif des évolutions sectorielles et ou conjoncturelles.

13.4 Proposition de la commission

Au vu de tous les éléments du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice.

Elle peut soit établir une proposition de règlement amiable, sur la base :

- de l'évaluation de l'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation ;
- d'une nouvelle évaluation réalisée par la commission, compte-tenu de circonstances de fait ou de droit propres à l'espèce.

Elle peut également opposer un refus si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis ou la proposition d'indemnisation du préjudice sont transmis à la commune pour décision.

13.5 Procédure d'urgence

Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante peut être requise.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des quatre dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat de la commission, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concerné), et d'au moins un représentant de la commune.

L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Le délai de deux mois prévu à l'article 12.3 du présent règlement n'est alors pas applicable.

Compte-tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision à valoir sur le montant de l'indemnisation. Cette provision est ensuite déduite du montant total du préjudice, qui est déterminé sur la base des rapports techniques et financiers visés ci-dessus.

A défaut, le dossier suit la procédure d'instruction de droit commun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Dans les deux mois suivants la décision de la formation restreinte, le dossier d'indemnisation doit être présenté à la Commission, sous peine de rejet de la demande et de remboursement de la provision.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

13.6 Modalités de calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission.

L'indemnité dite de base est calculée à partir de la formule suivante :

Perte de chiffre d'affaire au cours de la période retenue par la commission

Chiffre d'affaire réalisé pendant la période retenue – chiffre d'affaire historique (moyenne des 4 derniers exercices pendant la période retenue)

En raison du contexte économique lié à la crise COVID, une année de référence sera à minima nécessaire

X

Taux de marge brute

(Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de l'exercice N-1* – achat de marchandises / matières premières sur la totalité de l'exercice N-1*) / chiffre d'affaire réalisé sur la totalité de l'exercice N-1*

(*) ou exercice significatif d'une activité en période hors COVID si l'exercice N-1 est impacté par le Covid

Au cas où le demandeur, installé plus récemment, ne peut produire quatre bilans, la commission apprécie la demande sur les éléments fournis (à minima la même période hors COVID doit être possible).

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Le manque à gagner (à savoir l'indemnité dite de base) fait ensuite l'objet d'une modulation (application d'un coefficient compris entre 0,1 et 1), en fonction de la prise en compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, et notamment ceux liés à la conjoncture économique, aux décisions relevant de la responsabilité du gérant, ou autres.

Article 14 - Indemnisation

14.1 Décision

02B-212000335-20240613-2024010520modif-DE

Accusé certifié exécutoire



Sur la base de la proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel est proposé au Maire qui a reçu délégation de pouvoir du conseil municipal en matière transactionnelle.

Il est précisé que l'avis de la commission ne lie pas le Maire.

14.2 Protocole transactionnel

Le protocole comporte les éléments justifiant le versement d'une indemnité et les modalités de calcul de celle-ci. Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, le tribunal administratif de Bastia pour faire examiner ses arguments.

14.3 Paiement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du protocole signé des deux parties, par mandat administratif, selon les règles de comptabilité publique.

Article 15 - Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement sur proposition de la commission devra faire l'objet d'un additif signé du Président.

Fait à Bastia, le

Le Maire

Pierre SAVELLI